

**PROCÉDURE DE PERFECTIONNEMENT  
DES PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS**

Service émetteur : Direction des ressources humaines

Instance décisionnelle : Comité de perfectionnement

Date d'approbation : Le 15 février 1991

Dernière révision :

## **Préambule**

Les présentes procédures ont pour but de guider le professionnel désirant participer à une activité de perfectionnement conformément à la convention collective.

## **Les activités admissibles**

Les activités de perfectionnement admissibles comprennent les cours de formation, les stages de formation, les congrès, les colloques, les symposiums, etc.

Tel que prévu dans la politique de perfectionnement, le professionnel devra démontrer le lien qui existe entre ce perfectionnement et l'exercice de sa profession au Collège.

## **Processus pour toute demande de perfectionnement**

Le professionnel qui désire participer à une activité de perfectionnement peut utiliser le formulaire de demande de perfectionnement prévu à cet effet et l'acheminer à un des membres du comité de perfectionnement.

Le professionnel qui choisit de ne pas utiliser le formulaire de demande de perfectionnement prévu à cet effet peut acheminer sa demande de la façon qu'il juge appropriée à un membre du comité. Toutefois, cette façon de procéder peut entraîner un retard lors de l'analyse par le comité s'il y a un manque d'information pertinente.

Sur réception d'une telle demande, le comité se réunira dans les plus brefs délais possibles pour l'analyser.

Le comité formulera ses recommandations au Collège.

Le Collège avisera le professionnel de sa décision.